

Acte de notification d'un arrêt**R.const. 1640**

L'an deux mille vingt et un, le vingt et unième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef de la Cour constitutionnelle ;

Je soussigné Nkongolo Ekitoko Delly, Huissier près la Cour constitutionnelle ;

Ai notifié au :

1. Journal officiel de la République démocratique du Congo, sis avenue Lukusa, à Kinshasa/ Gombe l'arrêt rendu en date du 08 octobre 2021 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire sous R.const 1640;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance;

Etant au siège de Journal officiel à Kinshasa/Gombe ;

Et y parlant à Monsieur Mpia Charles, Chargé de courriers ainsi déclaré

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle de l'arrêt sus vanté.

Dont acte

Huissier

Arrêt**R.const. 1640**

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, rendit l'arrêt suivant :

Audience publique du huit octobre deux mille vingt et un

En cause :

Requête du président de l'Assemblée nationale en interprétation des articles 211 de la Constitution, 12 alinéa 2 et 53 bis de la Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010, telle que modifiée et complétée à ce jour, portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Demandeur en interprétation.

Par sa requête du 17 août 2021 reçue au greffe de la cour le 31 août 2021 contre récépissé de la même date et enrôlée sous R.const 1640, Monsieur Mboso Nkodia Pwanga Christophe, président de l'Assemblée nationale et agissant en qualité saisit la Cour de céans aux fins d'interprétation des articles 211 de la Constitution, 12 et 53 bis de la Loi organique n°10/013 du 28 juillet 2010 telle que modifiée et complétée à ce jour, portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante et sollicite de la cour de relever l'Assemblée nationale de la déchéance encourue du fait de la force majeure empêchant l'observance du délai prescrit à l'article 53 bis de la Loi organique précitée en ces termes :

Requête en interprétation de l'article 211 de la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 et des articles 12 alinéa 2 et 53 bis de la Loi organique modifiant et complétant la Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 13/201 du 19 avril 2013 et la Loi organique n°21/012 du 03 juillet 2021.

Kinshasa, le 17 août 2021

A Monsieur le président de la Cour constitutionnelle,

A Madame et Messieurs les juges à la Cour constitutionnelle, Place Le Royal à Kinshasa/Gombe République Démocratique du Congo

Pour :

L'Honorable Mboso N'kodia Pwanga Christophe, Président de « l'Assemblée nationale, ayant son siège au Palais du peuple, dans la « Commune de Lingwala, à Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Demandeur en interprétation.

Monsieur le président de la Cour constitutionnelle distingués Juges de la Cour constitutionnelle ;

Je soussigné, Honorable Mboso N'kodia Pwanga Christophe, président de l'Assemblée nationale ;

Agissant en vertu des dispositions pertinentes des articles 68, 100, 161 et 211 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée, 93 alinéa 4 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, 35 alinéa 4 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle tel que publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, numéro spécial du 22 mai 2015 ainsi que 34 alinéa 1 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale tel que déclaré conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle dans son arrêt sous R.const 891 ;

Ai l'honneur de vous exposer très respectueusement ce qui suit :

I. Faits et retro actes

Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution du 18 février 2006, le peuple congolais s'est résolument engagé à mettre fin à la crise de légitimité qui a caractérisé et paralysé les institutions de la République. C'est ainsi que l'article 211 de la Constitution de la République a institué une Commission Electorale Nationale Indépendante à laquelle elle a confié la charge de l'organisation du processus électoral, tout en précisant qu'une Loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement de cet organe de gestion des élections.

Le peuple congolais a été invité à trois reprises, en 2006, en 2011 et en 2018, par la CENI, en tant que titulaire de la souveraineté nationale et détenteur du pouvoir, au cours des précédents trois cycles électoraux, pour élire les animateurs de certaines institutions politiques.

Pour les scrutins 2023, les préparatifs y afférents font déjà l'objet d'aménagements institutionnels et juridiques nécessaires.

Dans cette perspective, le président de la République, Chef de l'Etat,

Son Excellence Félix-Antoine Tshisekedi Tshilombo a, en date juillet 2021, promulgué la Loi organique modifiant et complétant la Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante, telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°13/012 du 19 avril 2013 et la Loi organique n°21 /012 du 03 juillet 2021.

Avant sa promulgation, le Président de la République, Chef de l'Etat, avait pris soins de saisir la Cour constitutionnelle, aux fins d'obtenir de cette dernière son appréciation de la conformité de ladite Loi organique à la Constitution de la République telle que l'exige l'article 124 alinéa 1^{er}, point 3 de la Constitution. La Cour, par son arrêt rendu en date du 1^{er} juillet 2021 dans l'affaire sous R.const 1585, après avoir examiné chacune des dispositions qui ont été modifiées et complétées, déclara cette Loi organique conforme à la Constitution.

C'est le cas de ses articles 10, 12 et 24 bis qui portent respectivement sur la composition, les critères et la procédure de choix des membres ainsi que sur le partage des responsabilités au sein du Bureau de la CENI entre les composantes Société civile, majorité et opposition.

L'article 12 alinéa 2 dispose que :

« Quatre-vingt-dix jours au plus, avant l'expiration du mandat des membres de la CENI, le président de l'Assemblée nationale invite par écrit les composantes concernées de procéder à la désignation des nouveaux membres, conformément aux dispositions de l'article 10 (...) et en donne communication à la plénière de l'Assemblée nationale ».

Tandis que, longtemps avant la réforme de 2021, l'article 53 bis inséré par l'article 2 de la Loi organique n° 13/012 du 19 avril 2013 dispose que : « Le Bureau de l'Assemblée nationale prend toutes les dispositions aux fins de l'installation effective de nouveaux organes de la CENI dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la promulgation de la présente Loi ».

C'est ainsi que, en date du 14 juillet 2021, le Président de l'Assemblée nationale avait, par la voie de correspondance, adressé une correspondance aux composantes concernées, pour les inviter à procéder à la

désignation des membres de la CENI, et de transmettre les listes des personnes désignées au plus tard le 28 juillet 2021.

Les multiples difficultés rencontrées par certaines composantes, qui n'ont pas pu déposer les listes de leurs candidats à ladite date, ont rendu impossible la poursuite du processus conduisant vers l'entérinement des listes par la plénière dans le respect scrupuleux du délai de 45 jours, à dater de l'entrée en vigueur de la Loi organique, tel que prescrit par l'article 53 bis susmentionné. Elles mettent ainsi l'Assemblée nationale en présence d'un cas de force majeure, mieux d'une contrainte irrésistible et insurmontable, qui lui a imposé d'accorder aux dites composante des délais supplémentaires à plusieurs reprises, modifiant de fait le calendrier du processus de désignation des membres de la CENI.

Tels sont les faits et rétroactes à l'origine de la présente requête qui en appellent à l'interprétation de son arrêt et au pouvoir régulateur de votre haute juridiction afin de faciliter à l'Assemblée nationale d'assurer ses prérogatives constitutionnelles.

II. Dispositions soumises à l'interprétation et questions posées

Par sa requête, le président de l'Assemblée nationale entend obtenir de la Cour de céans, l'interprétation des articles 211 de la Constitution de la République qui dispose :

Il est institué une Commission Electorale Nationale Indépendante dotée de la personnalité juridique.

La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'organisation du processus électoral, notamment de l'enrôlement des électeurs, de la tenue du fichier électoral, des opérations de vote, de dépouillement et de tout référendum.

Elle assure la régularité du processus électoral et référendaire.

Une Loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ».

Subséquemment à cette demande, eu égard aux contraintes de fait sus évoquées, le président de la chambre basse du Parlement sollicite de la Cour de céans son orientation pouvant lui permettre d'assurer ses missions constitutionnelles et légales dans le cadre du processus de désignation des membres de la CENI, à la lumière des dispositions des articles 12 alinéa 2 et 53 bis précités de la Loi organique de cette institution dont il éprouve des difficultés d'application :

1. Etant donné que le mandat des animateurs de la CENI actuellement en place a expiré depuis 2019, le délai de quatre-vingt-dix jours que prescrit l'article 12 de la Loi organique est-il applicable dans les présentes circonstances ?

2. Le délai de quarante-cinq jours prescrit à l'article 53 bis est-il contraignant ou simplement indicatif ? Au cas où il serait contraignant, quelle en serait la sanction en cas de sa violation ? Au cas contraire, l'Assemblée nationale peut-elle poursuivre le processus, sans désespérer, de façon à achever sa mission constitutionnelle et légale ?

III. Discussion en droit

A. Du point de vue de la forme :

La Cour constitutionnelle est compétente pour connaître de la présente dont la recevabilité devant elle n'est guère contestable.

1. De la compétence

En effet, outre ses compétences en matière de contrôle de la constitutionnalité reprises aux articles 160 et 162, l'article 161 de la Constitution de la République stipule que « La Cour constitutionnelle connaît des recours en interprétation de la Constitution sur saisine du Président de la République, du Gouvernement, du président du Sénat, du président de l'Assemblée nationale, d'un dixième des membres de chacune des Chambres parlementaires, des Gouverneurs de Provinces et des présidents des Assemblées provinciales (...) »

Par sa jurisprudence, la cour a étendu sa compétence, dans l'idéal de l'Etat de droit découlant de l'article 1^{er} de la Constitution de la République, à l'égard de seuls actes d'Assemblée sous une double condition que l'acte déferé ne relève de la compétence matérielle d'aucun autre juge, et que le requérant allègue à suffisance de droit la violation d'un droit fondamental auquel la Constitution accorde une protection particulière. (Cour constitutionnelle, R.const. 1438, arrêt du 15 décembre 2020, septième feuillet).

Cependant, usant de son pouvoir de régulation depuis les arrêts R.const 38/TSR du 15 septembre 2006 relatif à la prorogation du délai de l'organisation du second tour des élections présidentielles de 2006 (Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de justice, numéro spécial, contentieux électoraux 2006-2007, Kinshasa, éditions du Service de documentation et d'études du Ministère de la Justice, pp.390-396), R.const 055/TSR du 27 août 2007 en rapport avec la prolongation du mandat de la Commission Electorale Indépendante, R.const 059/TSR du 30 janvier 2008 sur la prolongation du mandat de la Haute Autorité des Médias (Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de justice, années 2004 à 2009, Kinshasa, éditions du Service de documentation et d'études du Ministère de la Justice et Droits Humains, 2010, pp.65-72), R.const 0038 du 28 août 2015 portant examen de la conformité à la Constitution de la Résolution du Sénat relative à la validation du mandat de l'honorable By Ene Esongo (CC, 28 août 2015, R.const 0038, Madame Mungombe Musenge Olive, in Journal officiel de la République démocratique du Congo, n°23, 1^{er} décembre 2015,

pp.33-39), R.const 0089 du 8 septembre 2015 concernant l'interprétation de l'article 10 de la Loi de programmation n°15/004 déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces et l'article 168 de la Loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée à ces jours, R.const 1438 du 15 décembre 2020 relatif à la requête de l'Assemblée nationale tendant à obtenir habilitation de son Bureau d'âge à finaliser le processus d'examen de la pétition contre un membre du Bureau conformément à l'article 31 du Règlement intérieur et à assurer sa gestion courante jusqu'à la mise en place d'un nouveau Bureau définitif, il se dégage qu'exceptionnellement la Cour constitutionnelle tranche des questions qui sont de nature à paralyser le fonctionnement régulier des institutions et des services publics, confortant ainsi son rôle central dans l'édification de l'Etat de droit.

En l'espèce, la présente requête tend à obtenir de la Cour l'interprétation de l'article 211 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ces jours. Au regard du pouvoir de régulation développé par la cour comme ci-dessus indiqué, le demandeur en interprétation sollicite également l'orientation de la Cour en ce qui concerne l'application des articles 12 et 53 bis combinés à l'article 56 de la Loi organique de la CENI.

Très concrètement, au regard des dispositions susvisées et face à cette difficulté fonctionnelle ci-dessus relevée dans le processus de désignation de nouveaux animateurs de la CENI, il sollicite de la Cour de lui dire le sens et la portée qui seraient appropriés auxdites dispositions de la Loi organique afin de lui en faciliter application.

2. Recevabilité

La question de la recevabilité se rapporte généralement à la qualité de la personne qui saisit la juridiction concernée.

Dans la présente cause, la Cour constitutionnelle est saisie du présent recours par la personne du président de l'Assemblée nationale, l'Honorable Mboso N'kodia Pwanga Christophe, conformément aux dispositions de l'article 34 alinéa 1 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale tel que déclaré conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle dans son arrêt sous R.const. 891.

Dès lors, toutes les règles impératives de saisine qu'imposent les dispositions de l'article 161 de la Constitution et 54 de la Loi organique de la Cour constitutionnelle ayant été observées, et eu égard à sa jurisprudence abondante sus évoquées, il plaira à celle-ci de se déclarer compétente et dire, par ailleurs, la présente requête recevable.

B. Du point de vue du fond :

La présente demande est fondée sur le moyen unique tiré de la nécessité d'achever le processus de la désignation de nouveaux animateurs de la CENI afin d'assurer l'affectivité de l'exercice, par le peuple, de son pouvoir tel que garanti à l'article 5 de la Constitution de la République, le renouvellement des institutions tant au niveau national, provincial que local ainsi que la consolidation des acquis démocratiques conquis au prix du sang.

En effet, si le Constituant confie à la CENI la charge d'organiser le processus électoral et d'en assurer la régularité peut valablement accomplir cette mission que si elle est dotée de ses animateurs légitimes, lesquels sont une fois renouvelés tous les six ans.

En effet, la désignation des nouveaux animateurs de la CENI devient plus qu'une nécessité dans la mesure où ceux en place ont largement dépassé leur mandat depuis 2019. Au cas où elle n'est pas réalisée, l'absence des nouveaux animateurs à la CENI rendrait impossible l'organisation du processus électoral et hypothéquerait la tenue des scrutins de 2023, mettant ainsi en péril l'exercice, par le peuple souverain, de son pouvoir, le renouvellement des institutions de la République ainsi que la consolidation des acquis démocratiques dans notre pays.

La Cour constitutionnelle constatera, dès lors, la pertinence de la présente demande et donnera aux l'article 211 de la Constitution, 12 et 53 bis de la Loi organique de la CENI l'interprétation la plus appropriée pouvant permettre à l'Assemblée nationale de poursuivre et achever le processus de désignation des nouveaux animateurs de la CENI. Ce qui garantira la régularité du processus électoral voulu par le constituant et évitera au pays le chaos.

IV. Conclusions :

Par ces motifs, et tous autres à postuler même d'office, le requérant a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Cour constitutionnelle de :

1. dire recevable et amplement fondée, en fait comme en droit, la présente requête ;
2. donner aux dispositions des articles 12 et 53 bis sus évoqués une interprétation qui préserverait en toutes circonstances la régularité du processus électoral ;
3. constater que les difficultés rencontrées par certaines composantes dans le processus de désignation des membres de la CENI constituent un cas de force majeure, une circonstance imprévisible et inattendue et que le délai de 45 jours à dater de la promulgation de la Loi organique imposé par l'article 53 bis est une contrainte irrésistible et insurmontable qui rend impossible l'achèvement du processus de désignation des membres de la CENI ;

Par conséquent,

4. dire à l'Assemblée nationale de poursuivre sa mission constitutionnelle et réglementaire jusqu'à l'entérinement des nouveaux membres de la CENI ;
5. dire qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais et ce, conformément à l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique susvisée de l'auguste Cour ;

Et force restera à la Loi,

Dans cet espoir, je vous assure, Madame et Messieurs de la cour, de ma considération distinguée.

Christophe Mboso N'kodia Pwanga

Ce recours fut enregistré et enrôlé dans le registre du greffe de la Cour constitutionnelle sous R.const 1640 ;

Par ordonnance du 31 août 2021, Monsieur le président de cette cour se désigna en qualité de rapporteur et par celle du 07 octobre 2021, il fixa la cause à l'audience publique du 08 octobre 2021 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, aucune des parties ne comparut, ni personne pour elles ;

La cour vérifia la procédure et déclara la cause en état d'être examinée ;

Elle accorda la parole :

- D'abord au juge Wasenda N'songo Corneille qui donna lecture du rapport écrit du Président Dieudonné Kaluba Dibwa sur les faits de la cause, la procédure suivie, l'objet de la requête et les moyens de la requête ;
- Ensuite à l'Officier du Ministère public Mokola Pikpa, 1^{er} Avocat général qui donna lecture de l'avis écrit de sa collègue Mobebe Bomana Jeanne, dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs :

Plaise à la Cour constitutionnelle de :

Se déclarer incompétente pour interpréter les articles 12 alinéa 2 et 53 bis de la Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la CENI telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021 ;

Se déclarer compétente pour connaître de l'interprétation de l'article 211 de la Constitution ;

- Déclarer la requête recevable quant à ce ;
- Dire que l'article 211 de la Constitution est clair et n'appelle pas à interprétation ;
- Constater les difficultés rencontrées par les composantes pour déposer les listes des candidats qui ont empêché à l'Assemblée nationale de désigner les membres de la CENI dans le délai imparti ;
- Accorder en conséquence à l'Assemblée nationale un délai raisonnable pour parachever la mission de

désignation des membres de la CENI pour cas de force majeure ;

- Dire qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance.

Sur ce, la cour clôt les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante, prononça l'arrêt suivant :

Arrêt

Par sa requête du 17 août 2021 reçu au Greffe de la Cour le 31 août 2021 contre récépissé de la même date et enregistrée sous R.const 1640, Monsieur Mboso N'kodia Pwanga Christophe, Président de l'Assemblée nationale et agissant en qualité a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'interprétation des articles 211 de la Constitution, 12 et 53 bis de la Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010, telle que modifiée et complétée à ce jour, portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante, et sollicite de la Cour de relever l'Assemblée nationale de la déchéance encourue du fait de la force majeure empêchant l'observance du délai prescrit à l'article 53 bis de la Loi organique précitée.

Il résulte des éléments du dossier tels qu'énoncés dans la requête qu'en date du 3 juillet 2021, à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle rendu le 1^{er} juillet 2021 sous R. Const 1585 en appréciation de la constitutionnalité, le Président de la République promulguait la Loi organique n° 21/012 modifiant et complétant la Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Aux termes de l'article 53 bis de la Loi organique précitée, insérée par la modification portée sous 13/012 du 19 avril 2013 mais non concernée par la modification sous 21/012 du 3 juillet 2021, le Bureau de l'Assemblée nationale prend toutes les dispositions aux fins de l'installation effective des organes de la Commission Electorale Nationale Indépendante, « CENI », dans le délai de quarante-cinq (45) jours à dater de la promulgation de la Loi, alors qu'en application de l'article 12 alinéa 2 de la susdite Loi organique, le processus de remplacement des membres de la CENI est enclenché quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin de leur mandat par l'invitation faite par le président de l'Assemblée nationale aux composantes aux fins de désignation des nouveaux membres.

Le requérant déduit, de l'interprétation combinée des dispositions légales prérappelées qu'il y a une difficile articulation quant à la nécessité de respecter les délais qu'elles prévoient face aux contraintes politiques ou factuelles nées de l'impasse, d'une part, à la suite du manque de consensus entre les confessions religieuses habilitées à désigner le Président de la CENI et un membre de sa plénière et, d'autre part, le refus de l'opposition politique, l'une des composantes légales qui concourent à la composition de la CENI, de déposer les

listes de ses délégués, de sorte que l'arrêt R. const. 1585 dont l'interprétation est sollicitée n'est pas explicite à suffisance de droit sur la conciliation des articles 12 alinéa 2 et 53 bis de la Loi organique précitée.

Il conclut à formuler la nécessité pour la Cour constitutionnelle de donner l'interprétation des dispositions précitées eu égard aux questions et problèmes que pose leur mise en œuvre sur le fait de savoir si la portée de l'article 53 bis était limitée à la seule mise en place des organes de la CENI au moment de la promulgation de la Loi organique n° 13/021 du 19 avril 2013 ou s'impose-t-elle à ce jour.

Autant il relève la difficulté de l'interprétation conciliée de l'obligation, d'une part, « d'installation des nouveaux organes » visée à l'article 53 bis et, d'autre part, de la « désignation des nouveaux membres » visée à l'article 12 alinéa 2 de la Loi organique précitée, dès lors que les deux n'expriment par le même délai, notamment dans les dies a quo et dies ad quem, et qu'aucune sanction n'est prévue en cas de l'inobservance du délai de l'article 53 bis, comme en l'espèce au vu des contraintes susvisées, et conclut qu'il y a nécessité pour la Cour de pouvoir clarifier l'intelligence conceptuelle et légistique des dispositions tant de l'article 211 de la Constitution que 12 alinéa 2 et 53 bis de la Loi organique précitée en précisant la nature, la portée et la sanction desdits délais.

Enfin, le requérant relève que ces contraintes qui ont rendu impossible l'observance du délai de quarante-cinq (45) jours prescrit à l'article 53 bis précité constituent un cas de force majeure qui impose à l'Assemblée nationale de modifier et adapter le calendrier et poursuivre le processus de désignation des membres de la CENI, de sorte que la Cour constitutionnelle devait y faire droit afin de parer à toute contestation.

A l'étai de sa demande, le requérant tire, de la combinaison des dispositions des articles 211 de la Constitution, 12 alinéa 2 et 53 bis de la Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010, telle que modifiée et complétée à ce jour, portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante, la nécessité pour la Cour constitutionnelle de donner l'interprétation des dispositions constitutionnelles et légales visées aux moyens, eu égard aux questions que pose la mise en œuvre de la Loi organique précitée, en des termes ci-dessous :

Primo, si la portée de l'article 53 bis est-elle limitée à la seule mise en place des organes de la CENI au moment de la promulgation de la Loi organique n° 13/021 du 19 avril 2013 ou s'impose-t-elle à ce jour, dès lors qu'il y a difficulté d'une interprétation conciliée de l'obligation, d'une part d'installation des nouveaux organes visée à l'article 53 bis et, d'autre part, de la désignation des nouveaux membres visées à l'article 12 alinéa 2 de la Loi organique précitée, les deux n'expriment pas le même délai, notamment les dies ad

quem, et qu'aucune sanction n'est prévue en cas de l'inobservance du délai de l'article 53 bis, comme en l'espèce au vu des contraintes prérappelées ;

Secundo, dans la mesure où ces contraintes qui ont rendu impossible l'observance du délai de quarante-cinq (45) jours prescrit à l'article 53 bis précité constituent un cas de force majeure qui impose à l'Assemblée nationale de modifier et adapter le calendrier et poursuivre le processus de désignation des membres de la CENI, il y a lieu, pour la Cour, de le constater et en autoriser la poursuite sans risque de contestation sur la régularité des actes à poser au-delà du délai précité.

Y sont jointes, les copies du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, du Journal officiel de la RDC n° spécial du 20 juillet 2021 dans lequel ont été publiés la Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 21/012 du 3 juillet 2021, portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ainsi que l'Arrêt R. const. 1585 du 1^{er} juillet 2021, du calendrier du processus de désignation des membres de la CENI, des lettres du requérant invitant, pour les unes, les composantes à désigner les membres de la CENI et leur accordant, pour les autres, des délais supplémentaires pour trouver le consensus, le Procès-verbal dressé par six des huit confessions religieuses, le Rapport des confessions religieuses ainsi que les lettres et communiqués des différentes forces politiques, composantes au processus de désignation des membres de la CENI exprimant le refus de procéder.

Examinant sa compétence, la cour relève des dispositions des articles 161 alinéa 1 de la Constitution, 54 alinéa 1 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et 68 de son Règlement intérieur, qu'elle est compétente pour connaître des recours en interprétation de la seule Constitution sur saisine du Président de la République, du Gouvernement, du président du Sénat, du président de l'Assemblée nationale, d'un dixième des membres de chacune des Chambres parlementaires, des Gouverneurs des Provinces et des Présidents des Assemblées provinciales.

Elle note, en l'espèce, que la requête sous examen tend à obtenir d'elle l'interprétation, d'une part, de l'article 211 de la Constitution et, d'autre part, des articles 12 alinéa 2 et 53 bis de la Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010, telle que modifiée et complétée à ce jour, organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante, à la lumière des faits allégués. En sus, le requérant sollicite de relever l'Assemblée nationale de la déchéance encourue du fait de la force majeure.

La Cour en infère qu'en ce qu'elle vise l'interprétation des articles 12 alinéa 2 et 53 bis de la Loi organique précitée, dispositions législatives ayant valeur infra-constitutionnelle et ne faisant pas partie du bloc de

constitutionnalité en droit public congolais, pareille, requête échappe à sa compétence et ne peut être examinée sur ce chef de demande précis ;

En revanche, la Cour affirmera sa compétence pour le surplus, dès lors que la requête précitée tend, d'une part, à obtenir d'elle l'interprétation de l'article 211 de la Constitution et, d'autre part, à faire constater les contraintes empêchant à l'Assemblée nationale d'entériner, dans le délai, les membres de la CENI à désigner par différentes composantes conformément aux articles 12 et 53 de la Loi organique n° 10/013 susvisée et à la relever de la déchéance encourue et lui accorder à poursuivre le processus de désignation en cours au-delà du délai de quarante-cinq jours, statuant, dans ce dernier cas, en vertu de son pouvoir de régulateur de l'activité des pouvoirs publics afin de garantir le plein exercice pour chacun de ses compétences ainsi que l'équilibre du système démocratique et ce, à la lumière de sa jurisprudence notamment sous R.const. 0089/2015 du 08 septembre 2015 et R.const. 38/TSR du 15 septembre 2006.

En considérant qu'assurer le fonctionnement harmonieux des institutions, éviter ou prévenir tout conflit institutionnel, instaurer un Etat de droit, contrer toute tentative de dérive dictatoriale, garantir la bonne gouvernance, lutter contre l'impunité et garantir l'alternance démocratique, constituent des objectifs à valeur constitutionnelle, la Cour dira pour droit que leurs préservation et observance lui confèrent la compétence qu'elle exerce en tant que régulateur de l'activité des pouvoirs publics et garantie de l'équilibre du système démocratique impliquant la sauvegarde de la sécurité juridique et de la stabilité institutionnelle.

Statuant sur la recevabilité de ladite requête, la Cour constitutionnelle la dira recevable en la forme et en examinera les mérites.

La cour relève, en effet, que les dispositions des articles 54 et 88 de sa Loi organique susvisée, combinées à celles des articles 88 et 91 de son Règlement intérieur, fixent les conditions tant générales que spécifiques de recevabilité de la requête en matière de recours en interprétation des dispositions de la Constitution. Elle note que, si, pour les conditions générales visées à l'article 88 de sa Loi organique, leur observance ne pose aucun problème s'agissant d'une saisine institutionnelle, les conditions spécifiques liées au recours en interprétation de la Constitution exigent que la requête, pour être recevable, d'une part, émane de l'une des autorités limitativement énumérées et d'autre part, que le requérant y ait indiqué les dispositions dont l'interprétation est sollicitée.

La cour constate que la requête sous examen émane du Président de l'Assemblée nationale, qualifié pour ce faire, et qu'elle vise, d'une part, l'interprétation de l'article 211 de la Constitution et sollicite, d'autre part, que la cour relève l'Assemblée nationale de la déchéance

encourue invoquant un cas de force majeure empêchant l'observance des délais prescrits par les articles 12 alinéa 2 et 53 bis de la Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 précitée.

Statuant sur ses mérites, la Cour relève que l'article 211 de la Constitution visé par la requête comporte quatre alinéas et porte sur l'institution, la nature juridique et les missions de la Commission Electorale Nationale Indépendante, sans en fixer les organes ni les conditions de désignation des animateurs qui sont laissés au législateur au travers d'une Loi organique.

La Cour en infère que cette disposition constitutionnelle n'implique aucune ambiguïté nécessitant une interprétation de sa part, rappelant à cet effet que les dispositions claires tant dans leur écriture légistique que conceptuelle n'appellent aucune interprétation dès lors qu'il n'est relevé aucune réelle difficulté technique dans l'application judiciaire des dispositions précitées nécessitant l'intervention de la Cour constitutionnelle afin de leur conférer la portée juridique voulue par le constituant.

Par ailleurs, la cour note que les questions présentées devant elles comme difficultés d'interprétation ou d'application de la norme constitutionnelle susvisée portent en réalité sur les dispositions législatives des articles 12 alinéa 2 et 53 bis de la Loi organique précitée qui ne relèvent pas de sa compétence, rendant non pertinent ce chef de demande.

En revanche, s'agissant du cas de force majeure invoquée pour l'inobservance du délai de quarante-cinq jours prescrit à l'article 53 bis de la Loi organique susvisée relativement à l'installation effective par l'Assemblée Nationale des nouveaux organes de la CENI, la Cour constate, des pièces du dossier, qu'en dépit du déclenchement par le Bureau de la procédure y relative par la publication du calendrier, l'invitation faite aux composantes parties prenantes à ce processus et les divers délais supplémentaires accordés, des contraintes politiques extérieures au Bureau contingences de terrains n'ont pas permis dans ce délai la réalisation satisfaisante de cette mission d'ordre public pourtant impérieuse tant au fonctionnement régulier de la CENI qu'à l'exécution du service public attendu d'elle, mettant ainsi en mal l'équilibre du système démocratique national et la préservation des objectifs à valeur constitutionnelle susvisés.

Dès lors, usant de son pouvoir de régulateur de l'activité des pouvoirs publics et de la garantie de l'équilibre du système démocratique, la Cour relève que ces délais constituent une prescription indicative de procédure dont le respect s'impose dans les conditions normales contextuelles pour chaque cas et que le dépassement probable ne saurait affecter la régularité du processus de désignation des membres de la CENI en cours.

Elle note, s'agissant du délai de 90 jours visé à l'article 12 alinéa 2, que ce dernier est issu de la modification portée par la Loi organique n° 21/012 du 3 juillet 2021, et ne peut être applicable au cas des animateurs en cours de désignation, dès lors que le mandat des organes actuels de la CENI, installés le 4 juin 2013 pour un mandat de six ans, conformément aux dispositions combinées des articles 13 et 15 de la Loi organique n° 10/013 du 8 juillet 2010 telle que modifiée et complétée à ce jour, est arrivé à l'échéance depuis le 3 juin 2019 et que cette disposition qui ne s'appliquera qu'à la fin du mandat des organes à installer à dater de la promulgation le 3 juin 2011, ne peut rétroagir.

Elle relève, en outre, s'agissant du délai de 45 jours visé à l'article 53 bis issu de la modification portée par la Loi organique n° 13/012 du 19 avril 2013, que cette disposition n'était d'application que pendant la période de 45 jours subséquente à la promulgation de la Loi organique en question et non la modification du 3 juillet 2021 et moins encore la Loi originelle de 2010.

Surabondamment, la Cour rappelle le caractère particulier de la poursuite par l'Assemblée nationale de la session ordinaire de mars 2021 au-delà du 15 juin 2021, essentiellement motivée par l'application des dispositions de l'article 144 de la Constitution relatives à l'autorisation ou non de l'Etat de siège proclamé par l'Ordonnance n° 21/015 du 3 mai 2021 et ce, à la lumière de son arrêt sous R. const. 1584.

Il suit de ce qui précède que la Cour dira pour droit que l'Assemblée nationale peut poursuivre le processus de désignation des animateurs et de l'installation des organes de la CENI sans avoir égard aux délais prescrits aux articles 12 alinéa 2 et 53 bis de la Loi n° 10/013 du 8 juillet 2010 telle que modifiée et complétée à ce jour, dispositions qui ne sont pas applicables dans le cas actuel.

La procédure étant gratuite et ce, sur pieds des dispositions de l'article 96, alinéa 2 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 relative à l'organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

C'est pourquoi,

Vu, telle que modifiée, la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 1^{er}, 149, 161, 168, 169 et 211 ;

Vu la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 54, 55, 88, 90 et 96, alinéa 2 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 68 et 91 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'interprétation de la Constitution ;

Après avoir entendu le Procureur général en son avis ;

Dit qu'elle est incompétente pour connaître du chef de demande visant l'interprétation des articles 12 alinéa 2 et 53 bis de la Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010, telle que modifiée et complétée à ce jour, portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Dit, en revanche, qu'elle est compétente pour connaître des autres chefs de demandes en surplus ;

Reçoit la requête ;

- Constate le caractère indicatif des délais susvisés ;
- Dit que le délai prescrit à l'article 53 bis, issu de la modification portée par la Loi organique n° 13/012 du 19 avril 2013 n'était d'application que pendant la période de 45 jours subséquente à la promulgation de la Loi organique en question et non la modification du 3 juillet 2021 ni la Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 originelle ;
- Dit que le délai visé à l'article 12 alinéa 2, issu de la modification portée par la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021, ne peut être applicable au cas des animateurs en cours de désignation, et que cette disposition qui ne s'appliquera qu'à la fin du mandat des organes à installer à dater de la promulgation le 03 juin 2021, ne peut rétroagir ;
- Dit pour droit que l'Assemblée nationale peut poursuivre le processus de désignation des animateurs et de l'installation des organes de la CENI sans avoir égard aux délais prescrits aux articles 12 alinéa 2 et 53 bis de la Loi n° 10/013 du 08 juillet 2010 telle que modifiée et complétée à ce jour, dispositions qui ne sont pas applicables dans le cas actuel ;
- Dit en outre que le présent arrêt sera signifié au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au Premier ministre, et à la CENI et qu'il sera publié au Journal officiel de la République démocratique du Congo ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La Cour a ainsi délibéré et statué à son audience publique de ce 08 octobre 2021 au cours de laquelle ont siégé Madame et Messieurs Dieudonné Kaluba Dibwa, Président, Funga Molima Mwata Evariste Prince, Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Bokona Wiipa Bondjali François, Mongulu T'apangane Polycarpe, Kalume Asengo Cheusi Alphonsine et Kamuleta Badibanga Dieudonné, juges, en présence du Ministère public représenté par le 1^{er} Avocat général Mokola Pikpa avec l'assistance de Monsieur Yalesi Kombozi, Greffier du siège.

Le président,

- Dieudonné Kaluba Dibwa

Les Juges,

- Funga Molima Mwata Evariste-Prince
 - Wasenda N'songo Corneille
 - Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre
 - Bokona Wiipa Bondjali François
 - Mongulu T'apangane Polycarpe
 - Kalume Asengo Cheusi Alphonsine
 - Kamuleta Badibanga Dieudonné
- Le Greffier,
- Yalesi Kombozi

Publication de l'extrait d'une requête en annulation RA 460

L'an deux mille vingt et un, le cinquième jour du mois d'octobre ;

Je soussigné, Manzenza Nosa Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour insertion et publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation introduite devant la section du contentieux du Conseil d'Etat le 19 avril 2021 par Maître Jean-Pierre Kabessa, Avocat à la Cour d'appel, agissant au nom et pour le compte des Etablissements Kitenge Lola, en abrégé Est. KL, en vue d'obtenir l'annulation de l'Arrêté ministériel n° 041/CAB/MIN/EDD/CNB/VN/04/2020 du 30 octobre 2020 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/EDD/WF/ANN/05/2018 du 16 avril 2018 portant reprise par l'Etat congolais des concessions forestières n° 001/11, 002/11 et 003/11 du 04 août 2011 concédées à la société le Forestière Sarl et réhabilitation des contrats de concession n° 001/11, 002/11 et 003/11 du 04 août 2011 de la Forestière Sarl, dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

Plaise au Conseil d'Etat :

- Dire recevable et amplement fondée la présente requête.
- Annuler l'Arrêté ministériel n° 041/CAB/MIN/EDD/VN/04/2020 du 30 octobre 2020 portant annulation de l'Arrêté n° 038/CAB/MIN/EDD/WF/ANN/05/2018 du 16 avril 2018 portant reprise par l'Etat Congolais des concessions 001/11, 002/11 et 003/11 du 04 août 2011 concédées à la société le Forestière Sarl et réhabilitation des contrats de concession n° 001/11, 002/11 et 003/11 du 04 août 2011 concédées à la société la forestière Sarl, pour violation de la loi et excès de pouvoir ;